

**A l'attention des membres de la
communauté RH, des référents RH et des
correspondants RH**

Nice, le 7 avril 2020

Objet : Rappel des règles relatives au temps de travail pour les télétravailleurs.

La crise sanitaire liée à la propagation du virus CoVid-19 nous a obligé à adapter l'organisation de notre administration pour garantir la continuité de notre service public tout en protégeant la santé de nos agents.

Pour faire face à cette situation exceptionnelle, comme le prévoit l'accord-cadre sur télétravail validé en septembre 2019, toutes les mesures utiles ont été prises pour mobiliser un grand nombre d'agents depuis leur domicile en leur permettant de télétravailler. A ce jour, c'est le cas pour près de 1500 de nos agents.

Malgré les contraintes, tout a été fait pour que l'organisation matérielle de ces télétravailleurs soit la plus satisfaisante possible. Plusieurs de ces agents ont accepté de travailler depuis leur domicile malgré parfois un manque de place ou la présence d'autres personnes au sein de leur foyer.

Ces conditions particulières doivent être prises en compte dans le travail demandé. Chaque responsable doit donc faire preuve de vigilance et de bienveillance dans la nature des tâches et dans la charge de travail demandées.

Par ailleurs, pour faire face à cette situation exceptionnelle, des agents en télétravail sont particulièrement sollicités. D'autres pourraient avoir tendance à pratiquer des horaires plus atypiques qu'habituellement. C'est pourquoi il me paraît important de rappeler que, comme pour les agents mobilisés sur le terrain, il est important de veiller pour les agents en télétravail au respect de la réglementation du temps de travail telle que définie par les textes en vigueur :

- une durée maximale journalière de travail de 10H00 ;
- une durée maximale hebdomadaire de travail de 48H00 ou de 44H00 en moyenne sur 12 semaines consécutives ;
- une durée minimale de repos quotidien de 11H00 heures consécutives.

Les délais d'exécution de la charge de travail doivent ainsi permettre au télétravailleur de respecter les temps de repos réglementaires.

Pour rappel, comme pour les autres agents mobilisés sur le terrain, toutes les heures effectuées au-delà du temps habituel de travail seront prises en compte et pourront faire l'objet de jours de récupération ou d'heures supplémentaires rémunérées en fonction des pratiques de chaque service.

Je vous remercie pour la prise en compte de ces instructions.

Fernand-Marc NARDUCCI
Directeur Général Adjoint Ressources
Humaines